



25.068 é OCF. «De l'électricité pour tous en tout temps (Stop au blackout)». Initiative populaire et contre-projet indirect

Rapport du 14 avril 2026 à l'attention de la CEATE-N portant sur l'estimation des coûts d'une garantie d'État implicite

Mandat à l'administration – Estimation des coûts d'une garantie d'État implicite

L'administration est priée d'estimer les coûts et le financement des garanties d'État implicites suivantes:

Cas 1 : Axpo/Alpiq/BKW : le mécanisme de sauvetage du secteur de l'électricité prévoyait, outre une solution ex post, une taxe de mise à disposition (ex ante) et, en cas de survenance d'un événement, de coûts à la charge des entreprises devant assumer le risque. La taxe de mise à disposition, qui s'appliquait à une liquidité potentielle de 10 milliards de francs, a été fixée à environ 60 millions de francs.

Cas 2 : UBS : lors du sauvetage du Credit Suisse et, en 2008, de l'UBS, l'État a pris en charge les risques possibles que ces établissements devaient financer. Dans les deux cas, l'État n'a finalement subi aucun préjudice et la Confédération a reçu, pour son intervention, une rémunération conforme aux risques et aux conditions du marché. Actuellement, un mécanisme public de garantie des liquidités (public liquidity backstop, PLB) est en discussion. Il interviendrait en cas d'extrême urgence et garantirait des liquidités pouvant atteindre 100 milliards de francs, voire plus. Outre la solution ex post, il est question d'une taxe ex ante allant de 0 million à 140 millions, voire jusqu'à 1 milliard, qui serait à la charge des entreprises concernées.

Cas 3 : tremblement de terre : un tremblement de terre majeur en Suisse est certes très improbable, mais pourrait entraîner des coûts jusqu'à 50 milliards au maximum. Contrairement aux cas d'extrême urgence 1 et 2, les dommages devraient être financés de manière réelle ; un financement transitoire au sens de liquidités ne suffirait pas. Les Chambres fédérales discutent depuis des années d'une possible solution d'assurance de la Confédération, ces risques ne pouvant plus être assurés sur le marché à partir d'une somme de 1 milliard environ. Il est actuellement question d'une contribution à posteriori (ex post) prélevée auprès des propriétaires fonciers qui, en cas de sinistre, devraient financer solidairement les dommages jusqu'à 50 milliards de francs.

Cas 4 : centrale nucléaire : les dommages potentiels d'un accident nucléaire majeur dans une centrale en Suisse sont estimés entre 100 et 8000 milliards de francs (données tirées d'un rapport du Conseil fédéral en réponse à un postulat). Ici aussi, comme dans le cas 3 et contrairement aux cas 1 et 2, les dommages devraient être financés de manière réelle et pas seulement par un financement transitoire au sens de liquidités. Aujourd'hui, les centrales nucléaires sont assurées à hauteur d'environ 1,2 milliard de francs. Le montant supérieur à cette somme est de facto garanti par la Confédération, c'est-à-dire par les contribuables et l'économie. Malgré cette garantie d'État implicite, aucun financement ex ante au sens d'une taxe de mise à disposition n'a jamais été exigé jusqu'à présent. Il n'existe pas non plus de projet de financement ex post.

L'administration est priée de présenter, dans un rapport:

- Quels seraient les coûts de cette garantie d'État implicite avec une internalisation de ce risque pour un dommage de 100 milliards / 500 milliards / 1000 milliards et 4000 milliards de francs sur les coûts de revient des nouvelles centrales nucléaires?





Référence : BFE-421.2-13/4/3/5

- a) Qui, dans pareil cas, pourrait mobiliser les fonds (ex post) et de quelle manière, et b) comment pourrait se présenter un scénario dans lequel, à la suite d'un accident nucléaire majeur, de vastes régions de la Suisse seraient inhabitables pendant des décennies, et comment, dans une telle situation, les contribuables et/ou l'économie de la Suisse pourraient financer ces dommages?
- À quel niveau devrait être fixée la taxe de mise à disposition pour couvrir ces risques (100, 500, 1000 et 4000 milliards) ex ante et quel serait son impact sur les coûts de revient des nouvelles centrales nucléaires?
- À quoi pourrait ressembler une solution globale qui permettrait de présenter de manière uniforme et correcte, au moins dans le cadre d'un calcul économique des coûts complets, les coûts induits potentiels de ces quatre cas (et éventuellement d'autres), en tenant compte des opportunités, des risques et des conséquences pour la société, l'économie et l'environnement?
- Comment pourrait-on (le cas échéant) garantir un financement conforme au principe de l'imputation directe des coûts dans les cas mentionnés?

Réponse de l'administration

Conformément à la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN ; RS 732.44) et à l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN ; RS 732.441), l'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages nucléaires ; il doit souscrire une assurance en matière de responsabilité civile financée par des primes et couvrant 1,2 milliard d'euros (plus 10 % pour les intérêts et les coûts de procédure). S'y ajoute une couverture d'un montant de 300 millions d'euros allouée par les États parties à la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris¹, actuellement au nombre de treize. Si les dommages sont plus importants que le montant de la couverture, l'exploitant de l'installation répond à concurrence de la totalité de sa fortune, y compris ses réserves et créances, ainsi que les créances résultant d'autres contrats d'assurance. Cela peut signifier que le responsable tombe en faillite. Si tous les moyens financiers à disposition de l'exploitant ne suffisent pas à indemniser les victimes, une réglementation s'appliquant aux sinistres majeurs entre en jeu, dans le cadre de laquelle l'Assemblée fédérale peut établir un règlement d'indemnisation. Ce régime peut prévoir que la Confédération verse des contributions supplémentaires pour la réparation des dommages non couverts.

Points 1 à 5

Il n'est pas possible de répondre à ces questions.

Un relèvement substantiel de la couverture pour les installations nucléaires en lien avec un système de couverture inédit constituerait une nouveauté à l'échelle internationale ; une telle solution ne pourrait pas être acquise sur le marché des capitaux ou le marché des assurances. Une telle exigence reviendrait, de fait, à interdire toute (nouvelle construction de) centrale nucléaire. Il convient par ailleurs de noter que d'autres branches de l'économie (p. ex. dans le secteur de la chimie²) sont susceptibles de connaître un accident de très grande ampleur, sans qu'aucune couverture comparable ne soit prévue.

¹ RS 0.732.440

² <https://www.babs.admin.ch/dam/fr/sd-web/GQ7Ub7fMGWXJ/21-Unfall-C-Betrieb-GD-fr.pdf>, p. 10.